

Commune de
BARBAZAN

(Haute-Garonne)



STATION THERMALE CLASSEE

ARRÊTE DE CIRCULATION POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE CABLES POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise REABITARTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mairie de Barbazan autorise l'entreprise REABITARTE domiciliée 286 rue de d'antonio FERREIRA GOMES 4240-527 REMALDA PORTUGAL, à effectuer le tirage et le raccordement de câbles pour le déploiement de la fibre sur la commune de Barbazan.

ARTICLE 2 :

Ces travaux débuteront le 9 mai 2022 pour se terminer le 9 août 2022.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,

Mr AMADEU de l'entreprise REABITARTE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 4 mai 2022,

Le Maire



Michèle STRADERE